



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces**  
**2024-11-05**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Chateau De Chambourcy  
72, Grande Rue. 78240 CHAMBOURCY**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
Ecart 1	Le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée de la liste départementale en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
Ecart 2	Le PE ne précise pas les moyens de repérage des risques de maltraitance ce qui contrevient à l'article D. 311-38-3 du CASF.
Ecart 3	Le PE ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
Ecart 4	Le projet d'établissement ne comporte pas les actions de coopération nécessaires à la réalisation du volet relatif aux soins palliatifs. Cette situation contrevient à l'article D 311-38-5 du CASF.
Ecart 5	Le plan bleu ne contient pas les éléments suivants, ce qui contrevient à l'article R311-38-1 du CASF : - Les modalités de mise en œuvre de ses dispositions et de la levée du plan bleu.
Ecart 6	Le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement, soit █ ETP, est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
Ecart 7	La composition et le fonctionnement du CVS contreviennent aux articles D311-5 et suivants. Il n'existe pas de représentants légaux des résidents des personnes accompagnées et il n'existe pas de représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cela n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. De plus dans plusieurs comptes-rendus du CVS les membres participant à la réunion ne sont pas listés (janvier et avril 2024). Cette absence d'information ne permet pas de connaître la composition des membres participant aux réunions du CVS. Cette situation contrevient à l'article D-311-5 du CASF.
Ecart 8	Le règlement intérieur du CVS ne prévoit pas la rédaction d'un rapport d'activité annuel conformément à l'article D. 311-20 du CASF. De plus la mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient aussi à l'article D311-20 du CASF. À la suite des élections des membres du CVS qui se sont déroulées en mai 2023 les membres du CVS qui représentent les résidents, les familles et les représentants légaux sont 5 sur les 10 membres composant le CVS. Ce ratio ne permet jamais aux résidents et à leurs représentants d'avoir une

Numéro	Contenu
	<p>majorité aux réunions du CVS comme le prévoit l'article D311-17 du CASF. Le CR du CVS de janvier 2024 n'est pas signé. Cette situation n'est pas conforme à l'article D311-20 du CASF. La réécriture du projet d'établissement 2025/2029 a été évoquée dans le CVS de septembre 2024 mais la liste des thèmes pour lesquels le CVS doit s'impliquer ne comprend pas le volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, ce qui contrevient à l'article D311-15-2 du CASF.</p>
Ecart 9	<p>Au regard des 8 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et des dysfonctionnements ainsi que les actions correctives mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.</p>
Ecart 10	<p>L'établissement affecte █ ETP d'AVS (fiche de poste des AVS non adressée) exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP en CDI (6 agents) et CDD long (3 agents) que la mission ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction nefait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF et ces agents se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'AS/AES ; ce qui contrevient aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.</p>
Ecart 11	<p>Selonle mode de calcul CPOM de l'ARS IDF il manque à l'établissement █ ETP d'AS-AES-AMP. Cette situation contrevient à la sécurité des résidents et à l'article 311-3 du CASF</p>
Ecart 12	<p>La mission constate que l'établissement a recours de temps en temps à un pool d'AVS faisant fonction d'AS pour compléter ses effectifs soignants de jour et de nuit. Or, le recours par l'établissement à un pool d'AVS faisant fonction d'AS pour compléter ses effectifs soignants de jour alors que ces personnels ne sont pas qualifiés, contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF, à l'article D.451-88 du CASF ainsi qu'à l'article L4391-1 du CSP.</p>
Ecart 13	<p>La mission constate que le nombre d'IDE par jour varie régulièrement en semaine et le WE et ne respecte pas toujours les objectifs cible de présence d'IDE. De plus elle constate certaines incohérences (nombre d'IDE parfois plus nombreuses le WE qu'en semaine contrairement aux objectifs cibles fixés) qui traduisent une mauvaise maîtrise dans la répartition des ressources en IDE. Cette forte variation de la présence des</p>

Numéro	Contenu
	IDE est susceptible de porter atteinte à la continuité de la prise en charge des résidents et représente un risque pour ceux-ci. Cette situation contrevient à l'article 311-3-1 du CASF.
Ecart 14	La mission constate pour le planning des AS de nuit que l'objectif cible de █ AS par nuit est rarement atteint (6 nuits pendant le mois d'aout). Ce non-respect de l'objectif cible du nombre d'AS porte atteinte à la continuité et à la qualité de la prise en charge des résidents, et représente un risque pour ceux-ci. Cette situation contrevient à l'article 311-3-1 du CASF.
Ecart 15	Il existe une fiche de poste commune aux AS et AMP de nuit et de jour et il est prévu que ceux-ci puissent distribuer les médicaments. Or les AMP contrairement aux AS ne peuvent pas distribuer les médicaments, mais simplement apportés une aide à la distribution des médicaments. Les fiches de poste ne sont donc pas adaptées. Cette situation représente un risque pour les résidents et contrevient à l'article 311-3 du CASF. Cette situation correspond pour les AMP et AES à un exercice illégal de la profession d'aide-soignant lorsque ceux-ci travaillent de nuit et contrevient à l'article L.4391-1 du CSP et à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS.
Ecart 16	La mission constate un glissement de tâches à travers des fiches de poste identiques pour les AS et AMP de jour et de nuit et par les bulletins de paie . Cette situation constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux articles L311-1° et 3° du CASF. De plus cette situation correspond pour les AMP et AES à un exercice illégal de la profession d'aide-soignant lorsque ceux-ci travaillent de nuit et contrevient à l'article L.4391-1 du CSP et à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS
Ecart 17	La mission constate que sur les █ agents composant les deux équipes de nuit en CDI, l'établissement lui a transmis 3 diplômes : 2 diplômes d'Etat d'Aide-soignant et un diplôme d'assistante de famille (ADF). █ █ █ █ █ De plus de la mission a constaté que de nombreux vacataires interviennent pour le travail de nuit. Cette situation de personnel non qualifiée intervenant la nuit représente un risque pour les

Numéro	Contenu
	usagers et contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF. De plus cette situation correspond pour les agents ne disposant pas du diplôme d'AS à un exercice illégal de la profession d'aide-soignant lorsque ceux-ci travaillent de nuit et contrevient à l'article L.4391-1 du CSP.
Ecart 18	La mission n'a pas pu obtenir le contrat-type du deuxième médecin traitant prévu par l'article R.313-30-1 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

Remarque 1	Le projet d'établissement comprend de nombreuses fiches actions qui n'intègrent pas d'échéancier ni d'indicateurs de suivi
Remarque 2	L'organigramme transmis à la mission n'est pas cohérent avec les chiffres présents sur le fichier Excel « Effectifs »
Remarque 3	La fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée par les 2 parties. Elle est signée uniquement par l'IDEC
Remarque 4	Le nombre de contrats en CDD pour les IDE, soit 94, sur une période de six mois (du 1er mars au 20 septembre 2024), alors que les six IDE sont en CDI, semble trop élevé pour couvrir les besoins en arrêts maladie et les congés des agents en CDI sur cette période
Remarque 5	La mission constate l'absence de réalisation et de prévision de formation qualifiante en 2024. Elle constate également pour les plans de formations 2022 et 2023 qu'il existe 2 VAE AS pour chaque année mais qui correspondent à des ASH et non aux AVS recensés, soit ■ AVS FF d'AS (■ en CDI et 3 en CDD) dans l'équipe de soins

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Chateau De Chambourcy, géré par MAISONS DE FAMILLE a été réalisé le 5 novembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance : Management et Stratégie, Animation et fonctionnement des instances

Fonctions support : Gestion des ressources humaines (RH)

Prises en charge : Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Direction de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

